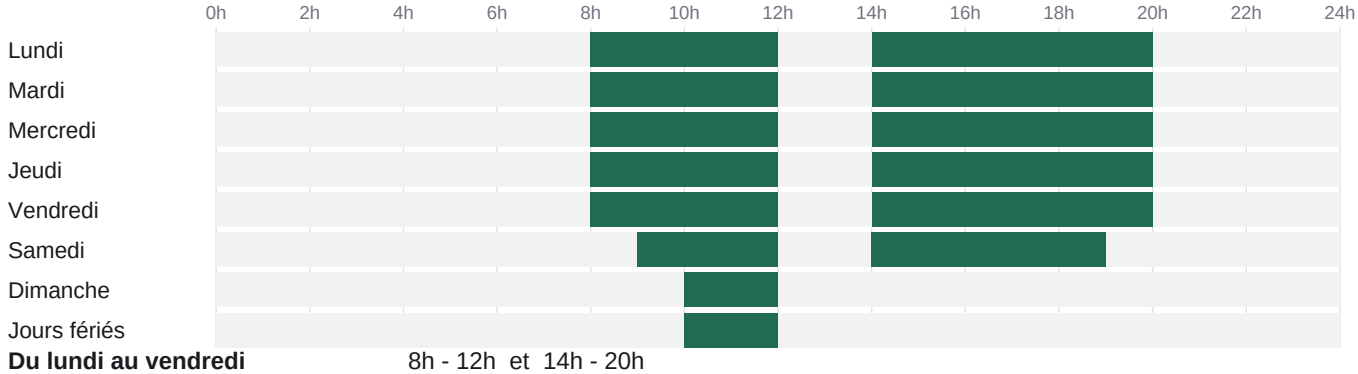
Horaires des travaux bruyants à Bassevelle

77750 · Seine-et-Marne (77) · 374 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté permanent relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 23 juillet 2026 (article 1). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 20h
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

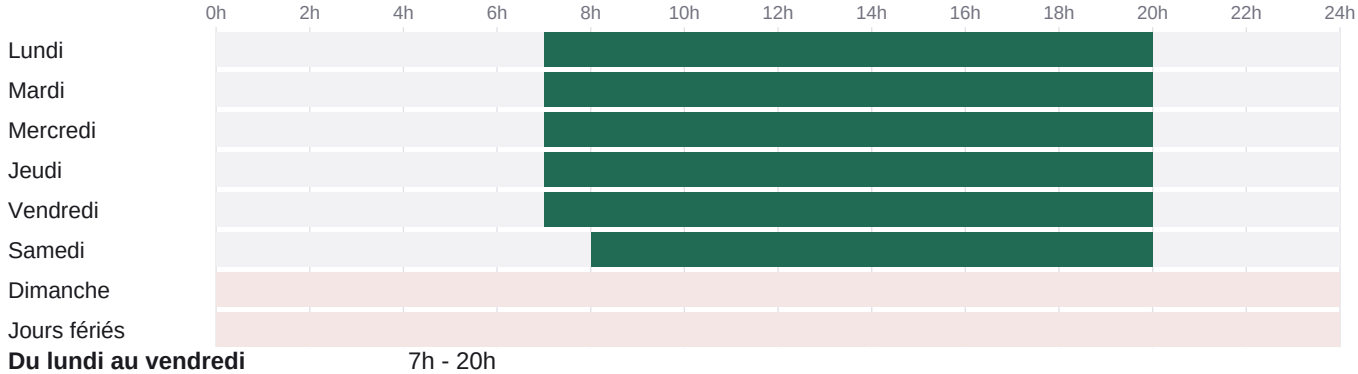
Le texte dit :

> « Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sont autorisées : de 8 h à 12 h et de 14 h à 20 h du lundi au vendredi ; de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h le samedi ; de 10 h à 12 h les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.bassevelle.fr/wp-content/uploads/2026/07/2026-028-Arrete-Bruits.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté permanent relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 23 juillet 2026 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h - 20h
Samedi	8h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les maîtres d'oeuvre des chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, de l'entretien des espaces verts, des travaux de voirie et des travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir aussi bas que possible les niveaux sonores de ces activités. Elles sont autorisées : de 7 h à 20 h du lundi au vendredi ; de 8 h à 20 h le samedi ; et interdites les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.bassevelle.fr/wp-content/uploads/2026/07/2026-028-Arrete-Bruits.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.